



Au Conseil communal d'Aigle

Rapport de minorité de la Commission de gestion sur le préavis municipal N° 2024-07

relatif au rapport de gestion portant sur l'exercice 2023

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Vous avez reçu le rapport de la commission de gestion et l'avez certainement lu avec attention.

Le but de mon rapport n'est pas de revenir sur le travail de la commission, qui met en évidence les difficultés à obtenir des réponses à ses questions mais sur les conclusions de son rapport.

Passons rapidement en revue les points qui ont amené la Commission à formuler observations et autres sur laquelle elle base ses conclusions. Notez que les textes en italiques ci-dessous sont extraits du rapport de majorité de la Cogest et que certaines parties de texte ont été mises en évidence en gras par le soussigné.

Préavis bouclés en 2023

(...)

Conclusion

(...) ***Malheureusement, en raison de l'absence du fichier informatique promis, de nombreux documents nécessaires à une vérification complète et à une transparence totale ne sont pas disponibles. Il est impératif que la municipalité fournisse ces fichiers pour permettre une gestion et un suivi efficaces des projets.***

Remarque n°1 : Depuis 2016, la Municipalité s'était engagée à fournir la liste des préavis en cours et bouclés, tous les trimestres. En 2023, la Municipalité a décidé de manière unilatérale et sans en l'en informer de renoncer de fournir à la Cogest un de ses outils de travail.

En comparant les rapports de gestion de la Municipalité et de la Cogest portant sur l'exercice 2023, il ressort que des sept préavis bouclés, listés dans le rapport de gestion de la Municipalité en page 33, aucun n'a été transmis à la Cogest pour contrôle et qu'aucun des préavis, dits bouclés en 2023 par la Cogest, n'y figure ...



Préavis en cours

Dépenses engagées pour les préavis en cours

(...)

La commission a sollicité la Municipalité afin d'obtenir le détail des dépenses effectuées en 2023 pour les préavis en cours suivants : (...)

La Municipalité n'a pas accédé à cette demande et a fourni la réponse suivante :

« Concernant votre demande sur les dépenses déjà engagées sur divers préavis, nous vous rappelons que la commission de gestion étudie les préavis bouclés et non les préavis en cours. »

*« Cette réponse n'est pas acceptable. Après consultation auprès du service des communes, il a été confirmé que **la Municipalité est tenue de fournir les informations pour l'exercice en cours, y compris les dépenses relatives aux préavis non bouclés**. La transparence et l'exactitude des informations financières sont essentielles pour une gestion efficace et une prise de décision éclairée. La commission insiste donc sur la nécessité de recevoir les détails des dépenses pour les préavis en cours. »*

Observation n°1

*La commission observe que la Municipalité **n'a pas accédé à la demande de la Commission** concernant les dépenses engagées en 2023 pour les préavis en cours (...).*

Préavis en cours et retard de clôture

(...)

Observation n°2

La commission observe que les préavis en cours, notamment "2017-02" et "2015-12" construction d'un pavillon scolaire, ne sont toujours pas bouclés. Cela est particulièrement préoccupant étant donné qu'un nouveau préavis relatif aux pavillons ainsi qu'au rehaussement de Kiwi est déjà engagé. Cette situation souligne la nécessité d'améliorer la gestion et la clôture des préavis existants avant de s'engager dans de nouveaux projets.

Vœu n°1

*La commission **demande** que les préavis soient clôturés plus rapidement et soumis à la Cogest dans les meilleurs délais.*

Note : Il serait plus juste d'écrire qu'elle **réitère** en lieu et place de **demande** puisque cette demande a été faite à plusieurs reprises au cours des législatures précédente et actuelle.

Remarque n°2 : Ce qui précède démontre que la Cogest n'a pas pu exercer son travail de surveillance conformément au mandat que lui a conféré le Conseil communal en application de la Loi sur les communes.

Patrimoine Culturel

(...)

La commission a demandé l'inventaire des 230 œuvres d'art acquises par la commune, mais elle n'a toujours pas reçu ces informations.



Vœu n°2

La commission **réitère fermement** sa demande d'obtenir l'inventaire complet des 230 œuvres d'art acquises par la commune.

Remarque n°3 : Ce qui précède démontre que la Cogest n'a pas pu exercer son travail de surveillance conformément au mandat que lui a conféré le Conseil communal en application de la Loi sur les communes (Idem que Remarque n°2).

Mobichablais – Questions sur le rapport

(...)

Vœu n°3

La commission **réitère fermement** sa demande d'obtenir la convention de prestation 2023-2028 entre la commune et MobiChablais.

Remarque n°4 : Ce qui précède démontre que la Cogest n'a pas pu exercer son travail de surveillance conformément au mandat que lui a conféré le Conseil communal en application de la Loi sur les communes (Idem que Remarque n°2).

Autres points en suspens

D'autres demandes avaient été formulées dans le rapport de la Cogest portant sur l'exercice 2022 déjà. Faute d'information, la Cogest avaient laissé ouverts les deux objets suivants :

- Les comptes du Tour de France ;
- Le préavis municipal 2016-03 portant notamment sur l'hôtel Swiss Resort

Au terme de l'exercice 2023, ces deux points sont toujours ouverts, malgré les demandes répétées de la Cogest au cours de l'exercice 2023.

Les comptes du tour de France ont été reçus trois (3) jours avant la date de remise du rapport de la Cogest.

Le permis d'habiter du Swiss Resort n'a toujours pas été transmis après plus de 3 ans et demi d'exploitation de cet établissement. Rappelons qu'une charge foncière avec une clause d'utilisation du bâtiment portant sur un montant de CHF 343'247.85 a été inscrite sur la parcelle vendue à un prix préférentiel. Ceci ne peut être contrôlé qu'en connaissance du permis d'habiter.

Remarque n° 5 : Ce qui précède démontre que la Cogest n'a pas pu exercer son travail de surveillance conformément au mandat que lui a conféré le Conseil communal en application de la Loi sur les communes (Idem Remarque n° 2).

Par ailleurs, les montants des cautionnements solidaires (p. 177 du rapport de gestion de la municipalité) diminuent année après année à l'exception du cautionnement pour la Fondation chablaisienne d'aide à l'insertion qui reste constant à CHF 5'000'000.- depuis plus d'une décennie.



Question : Pourquoi ce cautionnement ne suit-il pas la tendance décroissante des autres cautionnements solidaires ? Ce cautionnement est-il toujours nécessaire ?

Discussion

Les questions et remarques mentionnées ci-dessus mettent en évidence que la Cogest n'a pas pu réaliser le plan qu'elle avait établi collégialement en fin 2022 faute de réponses de la Municipalité.

Les art. 40c, al. 1, 40h, al1 de la Loi sur les communes (LC), ne sont pas appliqués.

L'art. 40c, al.2 de la LC n'a pas été invoqué par la Municipalité.

L'art. 40c, al.3 de la LC, n'a pas lieu d'être actionné pour des questions relevant du travail de surveillance routinier de la Cogest. La réponse de la Municipalité concernant le droit de regard de la Cogest sur des préavis en cours en 2023, est contraire aux informations reçues du Service des communes et de l'information.

De l'avis du soussigné, la Municipalité s'octroie des passe-droits et son attitude attentiste a empêché la Cogest de remplir sa mission de commission de surveillance, telle que définie aux art. 40 et 93 et suivants de la LC. En l'état, cette dernière ne peut rapporter au Conseil les éléments nécessaires à son appréciation de l'acceptation ou non, d'une part, des comptes et, d'autre part, de la saine gestion de la commune par la Municipalité. En effet, le rapport de la Cogest, mis à part dans son chapitre « Gestion de l'eau », ne permet pas de répondre à ces questions fondamentales.

Conclusions

Au vu du rapport de gestion lacunaire du rapport de majorité de la Cogest et des éléments mis en évidence dans ce rapport de minorité, le Conseil devrait adopter une attitude de précaution et exiger que la lumière soit faite sur les questions restées en suspens avant de se prononcer.

Dans ce contexte, cette attitude vise à permettre à la Municipalité de répondre dans les meilleurs délais à la Commission de gestion de manière que cette dernière puisse transmettre au Conseil les éléments circonstanciés, nécessaires à sa décision.

En conclusion, la minorité de la Commission de gestion, à l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

- Vu le rapport de gestion sur l'exercice 2023 ;
- Ouï les rapports de majorité et de minorité de la Commission de Gestion ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

1. De ne pas adopter les comptes annuels de l'exercice arrêté au 31 décembre 2023 tels que présentés ;
2. De ne pas donner décharge à la Municipalité pour sa gestion

Aigle, le 17 juin 2024

Philippe Bellwald, membre de la Cogest